14e Année — N° 415 1er Juin 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1969

2 mai — Décret n° 69-74 abrogeant le décret n° 68-29 du 28 février 1968 relatif à certaines primes et indemnités 295

2 mai — Décret n° 69-75 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969 295

2 mai — Décret n° 69-76 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1969 295

2 mai — Décret n° 69-77 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969 295

2 mai — Décret n° 69-78 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 295

2 mai — Décret n° 69-79 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-80 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-81 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-82 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-83 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-84 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-85 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-86 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969 296

2 mai — Décret n° 69-87 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969 296

9 mai — Décret n° 69-88 allouant une indemnité de fonction au maire de la commune de Lomé 296

12 mai — Décret n° 69-89 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits 295

12 mai — Décret n° 69-90 portant approbation des prévisions des recettes et dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1969 296

12 mai — Décret n° 69-91 portant approbation du budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969 296

Décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères *(rectificatif)* 296

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments 297

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

25 avril — Décision n° 299-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo 297

25 avril — Décision n° 300-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé 297

29 avril — Décision n° 302-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat de la conférence parlementaire CEE-EAMA à Strasbourg 298

29 avril — Décision n° 304-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 298

2 mai — Arrêté n° 164-MFE/SG autorisant les bureaux d'achat de diamants à se faire ouvrir des comptes en devises étrangères 297

5 mai — Arrêté n° 165-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Matcha Koforia 298

5 mai — Arrêté n° 166-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Douti Sambiani 298

5 mai — Arrêté n° 167-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Karbou Jacques 298

5 mai — Arrêté n° 168-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause du soldat Kodjo Sana 299

5 mai — Arrêté n° 169-MFE/MF/CR portant concession d'une pension pour invalidité à M. Hounkpati Edoh Pietre 299

5 mai — Arrêté n° 170-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au caporal-chef Avadra Bonaventure 299

5 mai — Arrêté n° 171-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kpayou Bakounlé 299

5 mai — Arrêté n° 172-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Sossou Dossou Alphonse 299

5 mai — Arrêté n° 173-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Adjikou Auguste 300

5 mai — Arrêté n° 174-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Tchedre Ouada 300

5 mai — Arrêté n° 175-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au caporal Gbandang Songaï 300

5 mai — Arrêté n° 176/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au sergent Littor Augustin 300

5 mai — Arrêté n° 177-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause du gendarme Kondo Aley 300

5 mai — Décision n° 313-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) à Paris 298

5 mai — Décision n° 316-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 298

5 mai — Décision n° 317-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Société Kréditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne 298

8 mai — Arrêté n° 188-MFE relatif à l'agrément de la Ghana commercial bank 297

8 mai — Arrêté n° 190-MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 148-MFE/MF/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Adjete Bougonou 300

8 mai — Arrêté n° 191-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve aux ayants-cause de M. Guvih Akakpo Hubert 301

8 mai — Arrêté n° 192-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Helegbe Emmanuel 301

8 mai — Arrêté n° 193-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mawussi Antoine 301

8 mai — Décision n° 323-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 298

8 mai — Décision n° 325-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo 297

8 mai — Décision n° 326-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo 297

Arrêtés et décisions portant octroi de secours, sanction disciplinaire, approbation de rôles, rectificatif à une précédente décision portant nomination et affectation 301

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

30 avril — Arrêté n° 208-MTAS/FP portant nomination des membres du conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de sécurité sociale 303

9 mai — Arrêté n° 213-MTAS/ENA fixant les dates du concours d'entrée à l'ENA (promotion 1969-1971) 303

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, affectation, admission, reclassement, changement de fonctions, détachement, disponibilités, constatation d'absences irrégulières, incarcération, licenciement, révocations et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. 303

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant désignation de fonction 307

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations et affectations 308

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres *(Fourniture, en 30 lots, des matériels et produits divers aux SORAD)* 308

Conservation de la propriété foncière *(Avis de bornage)* .. 309

Avis nécrologiques 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-74 du 2-5-69 abrogeant le décret n° 68-29 du 28 février 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-29 du 28 février 1968 .

Vu la note n° 3.147-MTP du 7 décembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 68-29 du 28 février 1968 suspendant les arrêtés n°s 647-51, 242-D-CFT, 1.057-55-CFT des 11-9-1951, 11-3-1954 et 29-12-1955 est abrogé pour compter du 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le ministre des finances, de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1969.
Général E. Eyadéma

DECRET N° 69-89 du 12-5-69 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 506-50-F du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 768-54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services ;

Vu le décret n° 56-26 du 19 décembre 1956 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est fixée à deux millions de francs CFA (2.000.000 F.) la limite jusqu'à laquelle :

1 — Il peut être réglé des travaux sur simple mémoire, en application de l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/Cab. du 24 janvier 1947.

2 — Il peut être sur simple facture procédé à des achats ou exécuté des transports ou services, conformément à l'article 42, chapitre V. « Exceptions » du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F. du 31 juillet 1954.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 33 de l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 ainsi que, dans son ensemble, le décret n° 56-26 du 19 décembre 1956.

Art . 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1969
Général E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-75 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent quatre vingt quatre mille deux cent vingt francs (11.884.220 francs).

N° 69-76 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent dix huit mille francs (11.118.000 francs).

N° 69-77 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions quatre cent cinquante six mille huit cents francs (18.456.800 francs).

N° 69-78 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent quatre vingt douze mille huit cents francs (15.492.800 francs).

N° 69-79 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions six cent trente trois mille huit cents francs (12.633.800 francs).

N° 69-80 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Nimtougou, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cent mille francs (10.100.000 francs).

N° 69-81 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre vingt quinze mille francs (21.095.000 francs).

N° 69-82 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent quarante quatre mille francs (20.744.000 francs).

N° 69-83 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent cinquante deux mille francs (17.452.000 francs).

N° 69-84 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions huit cent soixante dix huit mille quatre cent trente francs (30.878.430 francs).

N° 69-85 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions neuf cent trente quatre mille francs (19.934.000 francs).

N° 69-86 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions huit cent onze mille francs (32.811.000 francs).

N° 69-87 du 2-5-69 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent dix sept mille cent francs (8.217.100 francs).

Indemnité de fonction

N° 69-88 du 9-5-69 — Les dispositions du décret n° 67-165 du 7 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne la commune de Lomé.

Une indemnité de fonction au taux mensuel de vingt mille francs est allouée au maire de la commune de Lomé.

Cette indemnité sera supportée par le budget de la commune intéressée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 1er mai 1969.

Approbation des prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise

N° 69-90 du 12-5-60 — Les prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise, exercice 1969, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de quatre vingt dix huit millions cinq cent dix mille (98.510.000) francs.

En dépenses à la somme de quatre vingt deux millions cinq cent cinquante trois mille (82.553.000) francs, laissant apparaître un excédent de quinze millions neuf cent cinquante sept mille (15.957.000) francs.

Approbation du budget primitif du C.N.H. de Lomé, exercice 1969

N° 69-91 du 12-5-69 — Le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969, est approuvé en recettes à la somme de deux cent cinquante deux millions neuf cent quinze mille (252.915.000) francs,

et en dépenses à deux cent quatre vingt sept millions neuf cent quinze mille (287.915.000) francs, laissant ainsi apparaître un excédent de dépenses (déficit) de trente-cinq millions (35.000.000) de francs à couvrir par une subvention de l'Etat.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-5-69 au décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Au lieu de :

Art. 4. — Le secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services du ministère comporte:

1°) un bureau du personnel et de la comptabilité ;

2°) un bureau du courrier du chiffre, des transmissions et des archives.

Dépendent du secrétariat général les services suivants :

1° le service chargé des affaires politiques, économiques, financières et culturelles ;

2°) le service chargé des relations avec les organisations internationales, de la documentation et de la presse ;

3° le service chargé des affaires administratives, sociales et protocoles.

Lire :

Art. 4. — Le secrétariat général exerce son autorité et son contrôle sur l'ensemble des services du ministère.

Dépendent du secrétariat général les services suivants :

— la division des affaires politiques et juridiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse ;

— la division des affaires administratives, de la coopération culturelle, du personnel et de la comptabilité ;

— la division de la coopération économique et technique;

— la division des conférences internationales ;

— la division du protocole et des affaires consulaires ;

— le bureau du courrier et des transmissions.

Le reste sans changement

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

N° 74-PR/MSP du 30-4-69 — M. Adjokou Louis, demeurant à Ahépé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ahépé, (circonscription administrative de Tabligbo), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Adjokou Louis.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE No 164-MFE-SG du 2 mai 1969 autorisant les bureaux d'achat de diamants à se faire ouvrir des comptes en devises étrangères.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureaux d'achat de diamants au Togo,

ARRETE :

Article premier. — Les bureaux d'achat de diamants dont l'ouverture et le fonctionnement sont régis par l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 sont autorisés à se faire ouvrir, au nom de leurs représentants au Togo, des comptes en devises étrangères dans les conditions suivantes :

a) Chaque bureau ne peut disposer que d'un seul compte dans la devise de son choix auprès d'un seul intermédiaire agréé.

b) Ces comptes alimentés par des transferts venant de l'étranger ne pourront jamais devenir débiteurs.

Les bureaux d'achat sont dispensés de rapatrier les devises provenant de leurs exportations à l'étranger.

Art. 2. — Les intermédiaires agréés chez lesquels les comptes en devises seront ouverts sont tenus d'adresser mensuellement à la direction de l'économie et à la banque centrale, un relevé des opérations portées au crédit et au débit de ces comptes au cours du mois écoulé.

Toute opération financière non prévue par le présent arrêté est strictement interdite et sera sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1969
B. Djobo

ARRETE N° 188-MFE du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la Ghana commercial bank.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant, et réglementation du crédit ;

Vu la requête formulée par la Ghana Commercial Bank en date du 25 mai 1967 ;

Vu l'arrêté n° 802-VP/MFE du 27 décembre 1965 déterminant la qualification des banques autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise ;

Vu le rectificatif du 5 août 1966 à l'arrêté n° 802-VP/MFE du 27 décembre 1965, ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 293-MFE du 23 octobre 1967 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des banques et établissements financiers dans sa séance du 30 octobre 1967,

ARRETE :

Article premier. — La Ghana commercial bank est autorisée à ouvrir une filiale à Lomé.

Art. 2. — La Ghana commercial bank est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo, dans la catégorie des banques commerciales, sous le numéro B.C. 4 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1969
B. Djobo

Subventions

N° 299-D/MF/MEN du 25-4-69 — Une subvention de 66.666 CFA (soixante-six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de (octobre — novembre — décembre 1968).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 325-D/MF/MEN du 8-5-69 — Une subvention de 486.666 CFA (quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1er trimestre de l'année 1969 (janvier-février et mars 1969).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 326-D/MF/MEN du 8-5-69 — Une subvention de 66.666 CFA (soixante-six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1er trimestre de l'année 1969 (janvier-février et mars 1969).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Autorisations de paiement

N° 300-D/MFE/F du 25-4-69 — Est autorisé le paiement par virement au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, à son compte « UNDP Contributions Account» n° 8194 BNP à Lomé, de la somme de un million cinq cent dix neuf mille (1.519.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux frais locaux de subsistance des experts du programme ordinaire d'assistance technique pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 302-D/MFE/F du 29-4-69 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat de la Conférence Parlementaire CEE-EAMA, à son compte n° 72.395-3 auprès de la Société générale Alsacienne de Banque à Strasbourg, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1969 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 3, article 5.

N° 304-D/MFE/F du 29-4-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB-Lomé, de la somme de 288.000 FF soit 14.400.000 francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 2e trimestre 1969, en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable lu budget général, exrcice 1969, chapitre 39, article 4.

N° 313-D/MFE/F du 5-5-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de six mille quatre cent quatre vingt et un (6.481) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1968.

N° 316-D/MFE/F du 5-5-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philips Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt et un mille huit cent trente sept florins hollandais cinquante sept cents (FH 21.837,57) soit un million quatre cent quatre vingt douze mille cent soixante et un (1.492.161) francs cfa, au titre de paiement des 10 % sur la valeur d'une commande de câbles et matériel téléphoniques pour l'extension du réseau de Lomé selon lettre de garantie n° 774-MFE du 28 août 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1969.

N° 317-D/MFE/F du 5-5-69 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kréditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de six cent quarante sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf deutsches marks cinquante cinq pfennigs (DM 647.599,55) soit quarante millions soixante mille cinq cent huit (40.060.508) francs cfa, ventillée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7 budget général exercice 1968

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 décembre 68:

Intérêts ..... 633.141,65 DM
+ Commission d'engagem. 6.241,15 DM
soit 639.382,80 DM au cours de cfa 61,86 pour 1 DM 39.552.220

2) au chapitre 1, article 8 budget général exercice 1968

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31-12-1968 :

Intérêts ..... 1.962,00 DM
+ Commission d'engagem. 6.254,75 DM
soit 8.216,75 DM au cours de cfa 61,86 pour 1 DM 508.288

Total en CFA 40.060.508

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1969.

N° 323-D/MFE/F du 8-5-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philips Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt mille sept cent vingt sept florins hollandais soixante cinq cents (FH 20.727,65) soit un million quatre cent seize mille trois cent vingt (1.416.320) francs cfa, au titre de paiement des 10 % sur la valeur d'une commande de câbles et de matériel téléphoniques pour l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo selon lettre de garantie n° 936-MFE du 17 octobre 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1969.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 165-MFE/MF/CR du 5-5-69 Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante cinq mille cent quatre vingts (65.180) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1968 ; à quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1er février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Matcha Koforia, soldat de 1re classe n° mle 14.267 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Matcha Koforia pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 30 mars 1964
Bernard, né le 20 août 1964
Georges, né le 23 avril 1968.

N° 166-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Sambiani, soldat de 1re classe n° mle 20.842 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Douti Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Moussa, né le 31 décembre 1963
Issa, né le 13 avril 1966

N° 167-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de quatre vingt dix mille deux cent cinquante six (90.256) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karbou Jacques, sergent 5e échelon n° mle 18261 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Karbou Jacques pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Madeleine, née le 5 juillet 1964
Cathérine, née le 26 novembre 1965
Rosaline, née le 23 août 1967
Alain, né le 1er mai 1968.

N° 168-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve Kodjo Abra (née Salifou)
Mme Veuve Kodjo Amah (née Assouhanda)

épouses de M. Kodjo Sana, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 20814 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380 — pourcentage 25 %) décédé le 7 août 1967, une pension de veuve au taux annuel de neuf mille sept cents (9.700) francs pour compter du 1er septembre 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à trente mille six cent trente deux (30.632) francs par an pour compter du 1er septembre 1967 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à trois mille huit cent quatre vingts (3.880) francs l'an pour compter du 1er septembre 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Gérard, né le 31 mars 1960
François, né le 10 décembre 1962
Afiavi, née le 21 décembre 1962
André, né le 10 novembre 1965
Mellon, né le 22 octobre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1er septembre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Baba Sassa Koffi, chargé de leur tutelle.

N° 169-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Une pension pour invalidité imputable au service (pourcentage 22 %) au montant annuel de vingt neuf mille six cent cinquante deux (29.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounkpati Edoh Pierre, gardien de circonscription de 1re classe 5e échelon (indice 330) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

Il est en outre accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounkpati Edoh Pierre, pour compter du 1er février 1969, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 75 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs pour compter du 1er février 1969.

M. Hounkpati Edoh Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Berthe, née le 26 juillet 1951
Brice, né le 14 novembre 1954
Sophia, née en 1954
Gisèle, née le 4 mars 1958
Didier, né le 23 mai 1961
Clotilde, née le 31 mai 1964
Léon, né le 18 juin 1964
Bertin, né le 5 septembre 1965
Bertine, née le 5 novembre 1966
Céleste, né le 23 septembre 1967

N° 170-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt seize mille deux cent quatre vingts (96.280) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Avadra Bonaventure, caporal-chef n° mle 20.860 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Avadra Bonaventure pourra prétendre, pour compter du 1re janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Berthe, née le 5 juillet 1957
Théodore, né le 7 février 1959
Kossi, né le 18 juin 1961
Jeanne, née le 19 août 1961
Charlemagne, né le 28 janvier 1963
Frédéric, né le 26 mai 1964
Félicité, née le 20 novembre 1964
Nathaniel, né le 27 juillet 1965
Pauline, née le 15 janvier 1966
Ivette, née le 23 octobre 1968.

N° 171-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpayou Bakounlé, soldat de 1re classe n° mle 20.378 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Kpayou Bakounlé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 8 juin 1958
Benoît, né le 15 mars 1962
Ignace, né le 31 juillet 1962
Dissamra, né le 7 mars 1964
Moundo, né le 25 juin 1964
Yawo, né le 15 octobre 1964
Lambert, né le 17 septembre 1965
Kadoume, né le 2 novembre 1965
Nanah, né le 4 juin 1967
Justine, née le 25 septembre 1967
Philippe, né le 26 mai 1968.

N° 172-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sossou Léontine (née Afangbohoun), épouse de M. Sossou Dossou Alphonse, planton de 1re classe en retraite (indice 289, pourcentage 39 %) décédé le 16 octobre 1968, une pension de veuve au montant annuel de vingt trois mille seize (23.016) francs pour compter du 1er novembre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille six cent quatre (4.604) francs par an pour compter du 1er novembre 1968 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Joseph, né le 3 mars 1950
Marcellin, né le 1er mars 1952
Martine, née le 17 mars 1955.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme veuve Sossou Léontine (née Afangbohoun), épouse et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 173-MFE/MF/CR du 5-5-69 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 43-VP/MFE/MF-CR du 29 janvier 1966 et son rectificatif du 27 janvier 1967 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjikou Nora Akouassodé (née Aho), épouse de M. Adjikou Auguste, adjudant-chef garde-frontière en retraite, décédé le 11 juillet 1965 une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille trois cents (72.300) francs pour compter du 1er août 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cent soixante (14.460) francs l'an pour compter du 1er août 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rosa, née le 24 juin 1945
Gabriel, né le 21 juillet 1947
Komlavi, né le 6 février 1951
Kossikouma, né le 20 janvier 1955
Joseph, né le 7 janvier 1959
Pauline, née le 16 septembre 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Adjikou Lucas, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 174-MFE/MF-CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédré Ouada, soldat de 1re classe n° mle 20.257 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Tchédré Ouada pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e et 9e rang) ci-après désignés :

Awaou, née le 15 juin 1957
Maria, née le 3 janvier 1960
Cossi, né le 15 mars 1960
Elie, né le 5 juillet 1961
Thérèse, née le 11 juin 1967.

N° 175-MFE/MF-CR du 5-5-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante quatre mille trois cent vingt quatre (64.324) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbandang Songaï, caporal 5e échelon n° mle 20.029, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Gbandang Songaï pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Roger, né le 5 décembre 1960
Marie, née le 21 juin 1963
Maximin, né le 22 octobre 1963
Jean, né le 27 décembre 1963
Monique, née le 14 mai 1966
Thérèse, née le 14 octobre 1968
Chantal, né le 20 décembre 1968.

N° 176-MFE-MF-CR du 5-5-69. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent seize mille huit cent quatre (116.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Littor Augustin, sergent 5e échelon n° mle 18.851 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Littor Augustin pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Léa, née le 3 septembre 1953
Basile, né le 1er janvier 1961
Marie, née le 16 juillet 1961
Kossiwa, née le 10 mai 1963
Vincent, né le 21 janvier 1965.
Anastasie, née le 14 avril 1967.
Jean de Dieu, né le 8 mars 1968
Cyprien, né le 11 juillet 1969.

N° 177-MFE-MF-CR du 5-5-69. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kondo Awao née Hélémata), épouse de M. Kondo Aley, gendarme mobile de 2e classe 9e échelon n° mle 1846, en retraite (indice 550) pourcentage 40%, décédé le 14 mai 1968 une pension de veuve au montant annuel de quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (44.924) francs pour compter du 1er juin 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs par an pour compter du 1er juin 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komi, né le 5 février 1959
Yao, né le 27 août 1961.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pensios temporaire d'orphelin accordée ci-dessus, suscepptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Aley Jérôme, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 190-MFE-MF-CR du 8-5-69. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 148-MFE-MF-CR du 5-4-69 portant concession d'une pension militaire à M. Adjété Bougonou, soldat de 1re classe n° mle 20.206 du corps du personnel des forces armées togolaises admis à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 avril 1969.

N° 191-MFE-MF-CR du 8-5-69. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Guvih Akouavi Christine, (née Kétowu), épouse de M. Guvih Akakpo Hubert, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 52%) en retraite, décédé le 27 janvier 1969, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille neuf cent quatre vingt seize (71.996) francs pour compter du 1er février 1969.

N° 192-MFE-MF-CR du 8-5-69. — M. Hélégbé Emmanuel, contrôleur de 1re classe 3e échelon des postes et télécommunications du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mathilde, née le 14 mars 1969.

N° 193-MFE-MF-CR du 8-5-69. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mawussi Antoine, agent de maîtrise de 1re classe 3e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale pour compter du 1er novembre 1968 au titre de son 4e enfant Toussaint, né le 1er novembre 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante et un mille six cent cinquante six (41.656) francs pour compter du 1er novembre 1968.

Secours

N° 303-D-MFE-F du 29-4-69. — Un secours de deux millions (2.000.000) de francs est accordé en faveur des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie sanitaire sur le territoire de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée en quatre tranches au nom du Dr Salami Ganiyou, chef du service de l'élevage, qui est tenu de produire au directeur des finances, ordonnateur-délégué, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 43, article 5, exercice 1969.

Sanction disciplinaire

N° 288-D-MFE-MF-SD du 21-4-69. — Il est infligé à M. Mabudu Albert, agent de constatation, chef de la subdivision douanière du nord (Sokodé), un avertissement pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28 avril 1969 à la décision n° 732-MFE-MF-SD du 17 décembre 1968 portant nomination et affectation.

. . . . . .

MM. Abbey Victor et Sossou Robertus auront droit, chacun en ce qui le concerne, à l'indemnité de fonction prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Rôles

N° 178-MFE-AI du 5-5-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune d'Anécho

242 B.I.C.	46.250		
I.G.R.	49.860		
		96.110	

Circonscription d'Anécho

243 Patentes		229.100	
			325.210

BUDGET COMMUNAL

Commune d'Anécho

244 Patentes	93.600		
C/A s/patentes	7.500		
		101.100	
			101.100
Total			426.310

N° 179-MFE-AI du 5-5-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

25 Taxe progressive	14.819.094		
Vers. forfaitaire	4.508.928		
		19.328.022	
26 B.I.C.		2.500	
			19.330.522

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

25 Taxe civique		1.840.874	
26 Taxe civique		42.000	
27 Patentes	347.850		
C/A s/patentes	68.062		
		415.912	
			2.298.786
Total			21.629.308

N° 180-MFE-AI du 5-5-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

255 Anécho, taxe progressive	30.993		
Tsévié, taxe progressive	11.260		
Tabligbo, taxe progressive	6.545		
		48.798	
256 Atakpamé, taxe progressive	96.024		
Palimé, taxe progressive	22.730		
Akposso, taxe progressive	7.100		
Nuatja, taxe progressive	1.915		
		127.769	
à reporter		176.567	

report		176.567	
257 Sokodé, taxe progressive	83.092		
Bafilo, taxe progressive	520		
Bassari, taxe progressive	11.255		
Lama-Kara, taxe progressive	13.090		
Pagouda, taxe progressive	2.670		
Kandé, taxe progressive	5.243		
Mango, taxe progressive	61.361		
Dapango, taxe progressive	52.833		
		230.064	
			406.631
Total			406.631

N° 181-MFE-AI du 5-5-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

252 B.I.C	30.000		
I.G.R.	10.020		
			40.020

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

252 Taxe civique		1.320	
253 Taxe s/la V.L.	236.160		
Taxe de voirie	78.720		
		314.880	
254 Patentes	207.400		
C/A s/patentes	27.700		
		235.100	
			551.300
Total			591.320

N° 182-MFE-AI du 5-5-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Tabligbo

245 B.I.C.	1.250		
I.G.R.	46.100		
		47.350	
246 Patentes		286.398	

Circonscription de Tsévié

247 B.I.C.	16.250		
I.G.R.	25.590		
		41.840	
248 Patentes		119.666	

Circonscription de Kandé

249 Patentes	26.000		
I.G.R.	11.940		
		37.940	
			533.194

BUDGET COMMUNAL

Commune de Tsévié

250 Patentes	126.000		
C/A s/patentes	8.550		
		134.550	
			134.550
Total			667.744

N° 183-MFE-AI du 5-5-69. — Est pris en charge le rôle de régularisation, exercice 1968 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lomé

251 Taxe civique	210.000

N° 184-MFE-AI du 8-5-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

12 B.I.C. (IMF)	39.750.090	
13 B.I.C. (IMF)	2.691.066	
		42.441.156
Total		42.441.156

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions quatre cent quarante et un mille cent cinquante six francs est fixée au 10 mai 1969.

N° 185-MFE-AI du 8-5-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune d'Anécho

9 B.I.C. (IMF)	147.243	
B.N.C. (IMF)	1.200	
		148.443

Circonscription d'Anécho

10 B.I.C. (IMF)	49.092	
11 B.I.C. (IMF)	100.708	
		298.243
Total		298.243

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt dix huit mille deux cent quarante trois francs est fixée au 10 mai 1969.

N° 186-MFE-AI du 8-5-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1968 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

224 Taxe civique	2.069.600	
C/A s/taxe civique	206.960	
		2.276.560

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Niamtougou

225 Taxe civique	8.625.000
Total	10.901.560

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions neuf cent un mille cinq cent soixante francs est fixée au 10 mai 1969.

N° 187-MFE-AI du 8-5-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Dapango

235 Patentes		36.000

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription d'Akposso

236 Taxe civique	4.860.000	
237 Taxe civique	3.812.000	
238 Taxe civique	3.744.900	
239 Taxe civique	3.115.800	
240 Taxe civique	2.407.500	
241 Taxe civique	2.117.700	
		20.057.900
Total		20.093.900

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions quatre vingt treize mille neuf cent francs est fixée au 10 mai 1969.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Membres du conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de sécurité sociale

N° 208-MTAS/FP du 30-4-69 — Sont nommées membres du conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de Sécurité Sociale, les personnes dont les noms suivent :

Représentants des ministères :

MM. Mensah Félix, (minist. du travail)
Kodjo Edouard (minist. des finances et de l'écon.)
Dr Quadjovie Christophe (minist. santé publique)

Représentants des employeurs :

MM. Samarou Michel (syndicat des ent. des T.P. et bât.)
Labayle Pierre (SCIMPEXTO)
Dorotte (S.I.E.I.T.)

Représentants des travailleurs :

MM. Salami Abdoulaye (U.N.T.T.)
Barnabo Raphaël (U.N.T.T.)
Agbobli William (C.T.T.C.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Concours d'entrée à l'E.N.A.

N° 213-MTAS-ENA du 9-5-69. — Le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1969-1971) aura lieu les 4 et 5 septembre 1969 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 42, article 2 du budget général.

La liste des condidats sera close le samedi 2 août 1969 à midi, dernier délai.

Intégrations

N° 201-MFP du 28-4-69. — Est et demeure rapportée la décision n° 1429-MFP du 27 novembre 1967 portant intégration.

M. Osseni Gafatou Bertrand, titulaire du diplôme d'ingénieur de génie civil de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.) est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de la signature.

N° 202-MFP du 28-4-69. — M. d'Almeida Gaëtan, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, titulaire du diplôme de l'Institut Panafricain pour le développement, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général) pour compter du 2 juillet 1967.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

N° 211-MFP du 6-5-69 — M. Bekley Urbain, titulaire du C.A.P. (mention électricité) et M. Noameshie Côme, titulaire du diplôme de l'Ecole Professionnelle Congreganiste de Léopoldville, tous deux agents au salaire mensuel de vingt cinq mille francs, qui ont effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne (technique d'émetteurs) sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des contrôleurs techniques de la radiodiffusion (catégorie B) :

1-1-67 — contrôleurs techniques de 2è classe 1er échelon + 2 ans 13 jours AC

1-1-67 — contrôleurs techniques de 2è classe 2è échelon + 13 jours AC

17 12 68 — contrôleurs techniques de 2è classe 3è échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 212-MFP du 9-5-69 — M. Daoune Boukari, titulaire du certificat du Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 215-MFP du 9-5-69 — MM. Eliassou Amoussa et Aboui Charles, agents techniques de 2è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion (indice 650) qui ont suivi avec succès un stage de formation de contrôleur technique à la Régie du Service Radio d'Amérique (USA) sont nommés contrôleurs techniques de 2è classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 216-MFP du 9-5-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 811-MFP du 10 juin 1968 portant intégration.

M. Akoegnon Djagnikpo Charles, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut Agronomique V.V. Dokoutchaev de Kharkov (U.R.S.S) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 217-MFP du 9-5-69 — M. Date Massé Augustin, titulaire du certificat du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est admis dans le corps du personnel de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 195-MFP du 24-4-69 — M. Lassey Michel, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session 1968) est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1969 — AC 1 an.

N° 196-MFP du 24-4-69 — Les instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1969 — AC 1 an.

Amewu Samuel	Kouwonou Nelson
Alley K. Antoine	Idrissou Alidou
Alognon Kokou Louis	Foli Anani Bertin
Fiawoo Gladstone	Lawson, née Sewoa Marguerite
Assigbe S. Joseph	Adjetey Adjévi Timothée
Bouka Georges	Toffah Sanvi Cyprien
Mable Messan Jérôme	Johnson Françoise
Boccovi Albert	Belei Martin.
Bissang K. Germain	

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Alognon Kokou Louis, titulaire du certificat de fin d'études normales, conformément aux dispositions de l'article 29 — IIIè alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Alognon est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1969.

N° 204-MFP du 28-4-69 — M. Ekoue Hagbonon Raphaël, ingénieur de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux pulics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 novembre 1968 — A.C. un an.

N° 210-MFP du 6-5-69 — MM. Amela Comlan Timothée et Mensah Kodjo Michel, ingénieurs des travaux de 2è classe 2è échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er septembre 1968 — AC. un an.

Passages automatiques d'échelon

N° 683-D-MFP du 29-4-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Hoffer Mathias, la décision n° 1225-MFP du 12 octobre 1967 constatant passage automatique d'échelon.

M. Hoffer Mathias Maurice, officier de police-adjoint de 2è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de la police est élevé au 4è échelon de son grade pour compter du 1er août 1967.

N° 726-D-MFP du 6-5-69 — MM. Amoussou Yaovi Bertrand et Bruce Jérémie, adjoints administratifs principaux 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale sont élevés au 3è échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1969.

N° 740-D-MFP du 8-5-69 — M. Baka Michel, moniteur de 3è classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 20 février 1969.

Engagements

N° 656-D-MFP du 24-4-69 — Mlle Ahonon Thérèse est engagée en qualité d'employée de bureau de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 657-D-MFP du 24-4-69 — M. Kotokou-Telou Philippe, planton permanent de 1re catégorie échelle A, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, cesse ses fonctions en cette qualité pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Kotokou est réengagé pour compter de la même date comme employé de bureau 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

N° 658-D-MFP du 28-4-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

magasinier permanent 3è catégorie échelle A

Tchin Alassani Pierre (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

gardien permanent 1re catégorie échelle A

Hodeba Gabriel (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 659-D-MFP du 28-4-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan :

sténo-dactylographes permanents 3è catégorie échelle A

Pio Richard (chapitre 30, article 7 du budget général)
Zakli A. Théodora (chapitre 30, article 10 du budget général)

planton permanent 2è catégorie échelle A

Tengue Djéhoué Frédéric (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 660-D-MFP du 28-4-69 — Mme Gaba Ablavi Georgette, qui a effectué un stage pratique et thérioque en aviculture en Israël, est engagée en qualité d'agent permanent de 5è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 661-D-MFP du 28-4-69 — Mlle Tamedzo Patience est engagée en qualité d'employée de bureau de 3è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 662-D-MFP du 28-4-69 — Mlle Djossouvi Gisèle-Jeanne-Marie est engagée en qualité de dactylographe de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service du conditionnement des produits.

Le salaire de l'intéressée sera supporté par le budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 663-D-MFP du 28-4-69 — Mlle Bawa Mémouna est engagée en qualité de monitrice permanente de 3è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 664-D-MFP du 28-4-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

maçon permanent 2è catégorie échelle A

Bayor Salifou

chauffeurs-mécaniciens 2è catégorie échelle A

Dagbovi K. Raphaël
Idrissou Amidou
Kokou Tchri Bernard
Kokou Boukari

mécaniciens permanents 2è catégorie échelle A

Ayao Tchèkou
Esso Komlan.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 667-D-MFP du 28-4-69 — Il est mis fin à l'engagement de M. Zoloua Tioura Paulin, jardinier permanent de 1re catégorie échelle D en service à l'institut national d'hygiène.

M. Zoloua Tioura Paulin est réengagé en qualité d'employé de bureau de 2è catégorie échelle A; il conserve son ancienne affectation (chapitre 22, article 11 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 668-D-MFP du 28-4-69 — Mlle Mensah Akouavi Justine est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 669-D-MFP du 28-4-69 — M. Ekpao Méyaba Jules est engagé en qualité de planton permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 16 février 1969.

N° 670-D-MFP du 28-4-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

moniteur permanent 3è catégorie échelle A

Loko Kossi Alphonse

moniteur permanent 2è catégorie échelle A

Kortho Emile

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 671-D-MFP du 28-4-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Alouya Julien, la décision n° 14-MFE du 7 janvier 1969 portant engagement.

M. Alouya Julien est engagé en qualité d'agent permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 681-D-MFP du 29-4-69 — M. Nabede Jacques est engagé en qualité de commis compulseur permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date sa signature.

N° 689-D-MFP du 29-4-69 — Mlle Mama Afoua est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 690-D-MFP du 29-4-69 — M. Binga Kodjo Ferdinand est engagé en qualité de moniteur permanent de 3è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 691-D-MFP du 29-4-69 — M. Agbalevor Gabriel Peny est engagé en qualité de maçon-peintre permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 699-D-MFP du 30-4-69 — M. Adjété Têtê Joseph est engagé en qualité de planton-vaguemestre permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 694-D-MFP du 29-4-69 — M. Nicabou Adolphe, chauffeur permanent de 4è catégorie échelle B, en service à la radiodiffusion est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Admission

N° 756-D-MFP du 9-5-69 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert le 24 mars 1969 pour le recrutement de quarante agents techniques de la santé publique, les candidats dont les noms suivent :

Adzra Jean	Guinhouya K. Edouard
Agbobada Joseph	Issa Mama
Allilou Assoumanou	Johnson Godefroy
d'Almeida Bernard	Kegloh Alfred
Ananou Antoine	Kenao A. Todom
Arateme Joseph	Kpelevi Valentin
Arouna Mama	Kpognon Ayi Jules
Attiogbe A. Emmanuel	Mama Salifou
Attouga Massa Jacques	Meba K. Laurent
Ayivor Bruno	Nagou Charles
Azando Gilbert	Nouwossan Lucien
Badakou Mathieu	Nyanator K. Jean
Boyode Georges	Palanga Agnala
Capochichi Hilaire	Palanga Lucien
Dantare Sinadja	Rey Madeleine
Djato Nadjindo	Sagba Nelson
Dom Samuel	Sanoussi Mourani
Ehlan Roger	da Silveira Emile
Etse Laurent	Taïrou Séni
Fatchao Marie	Tatoa Antoine.

Reclassement

N° 676-D-MFP du 28-4-69 — M. Atayi A. Eden, agent permanent de 5è catégorie échelle D, en service au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, est reclassé à la 6è catégorie échelle A au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1965.

La présente décision qui annule en ce qui concerne l'intéressé la décision n° 456-MFP du 21 mars 1969 a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

Changement de fonction

N° 652-D-MFP du 24-4-69 — M. Adam Ousmane, planton permanent 4è catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 701-D-MFP du 3-5-69 — M. Abbey K. Mathias, microscopiste permanent 4è catégorie échelle A, en fonction au service des grandes endémies est classé dans la catégorie des laborantins.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

Détachement

N° 203-MFP du 28-4-69 — Mme Akoue, née Akoueson Lydie, infirmière d'Etat de 2è classe 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Akoue ainsi que la contribution de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1969.

Disponibilités

N° 194-MFP du 24-4-69 — Mme Akitani, née Sodatonou Dorcas, monitrice de 2è classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1969 (convenances personnelles).

N° 206-MFP du 29-4-69 — Mme Pansini, née d'Almeida Florida, sage-femme de 2è classe 4è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans renouvelable à compter du 1er avril 1969 conformément aux dispositions de l'article 96, 2è alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 207-MFP du 29-4-69 — Mme Salami Agnès, sage-femme de 2è classe 2è échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 2 février 1969 (article 98, 2è alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1969).

Absences irrégulières

N° 673-D-MFP du 28-4-69 — Est constatée pour compter du 2 octobre 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Aouissa Sama, instituteur adjoint de 3è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 698-D-MFP du 30-4-69 — Est constatée pour compter du 3 février 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Kokou Emmanuel, maçon permanent de 4è catégorie échelle C en service à la subdivision des travaux publics de Mango.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

N° 702-D-MFP du 3-5-69 — Est constatée pour compter du 4 mars 1969, l'absence de son poste de M. Zoli Kokou Athanase, facteur permanent n° mle 11.860 échelle D échelon 3 en service au réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation) qui n'a pas rejoint son nouveau poste de mutation depuis le 4 mars 1969.

Pendant toute la durée de son absence, M. Zoli n'aura droit à aucune rémunération.

Incarcération

N° 655-D-MFP du 24-4-69 — Est constatée pour compter du 5 avril 1969, l'incarcération de M. Assiete Yaovi Ernest, agent permanent 3è catégorie échelle B, en service à la Justice de Paix d'Atakpamé.

Pendant l'incarcération, M. Assiete n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 703-D-MFP du 3-5-69 — M. Adokor Yawovi Joseph, facteur permanent n° mle 11.909 échelle C échelon 3 en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation), condamné à un an de prison avec sursis pour vol de deux (2) cartons de cigarettes gauloises sur les colis expédiés de Lomé-Anié à l'adresse d'une cliente des C.F.T. est licencié de son emploi pour compter du 12 décembre 1968.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé soit 10 jours.

Révocations

N° 193-MFP du 24-4-69 — M. Kao Byao Théophile, instituteur-adjoint de 3è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en absence irrégulière depuis le 28 mai 1968, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

N° 198-MFP du 28-4-69 — M. Awoku Emmanuel, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en absence irrégulière de son poste depuis le 29 mai 1968, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date en application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 199-MFP du 28-4-69 — M. Sodji Léandre, adjoint administratif de 1re classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en absence irrégulière de son poste depuis le 20 mai 1968, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date en application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 200-MFP du 28-4-69 — M. Atouhun Célestin, secrétaire d'administration principal 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en absence irrégulière de son poste depuis le 20 mai 1968, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date en application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 214-MFP du 9-5-69 — Mme Amegnizin Katé Eunice, sage-femme de 2e classe 2e échelon du corps médical et technique de la santé publique, en absence irrégulière de son poste depuis le 5 mai 1967, est révoquée de ses fonctions pour compter de la même date.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-4-69 à l'arrêté n° 534-MFP du 3 décembre 1968 portant intégration.

. . . . . .

Au lieu de :

M. Quadjovie Romuald, licencié ès-sciences de la Faculté des Sciences de l'Université de Lyon est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

. . . . . .

Lire :

M. Quadjovie Romuald, licencié ès-sciences, titulaire du diplôme d'études approfondies de mathématique appliquée est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

. . . . . .

Le reste sans changement

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Désignation de fonction

N° 81-D/MTP/PT du 21-4-69. — Mme Atayi Imelda, contrôleur de 2e classe 2e échelon des postes et télécommunications est nommée provisoirement chef du centre de chèques postaux, en remplacement de M. Tetekpor M. K. Alfred, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 8 avril 1969.

11. — Zittelmanstrasse — Bonn
22, Alexander Gogelweg — La Haye
Centre Européen — Luxembourg
61, Rue des Belles Feuiles — Paris XVIe
29, Via Poli — Roma

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots ou pour l'ensemble. Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible. Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

Estimation : 176.000.000 francs CFA pour l'ensemble des lots, équivalant à environ 713.000 unités de compte. (US dollars)

Monnaie : Les paiements peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

Lieu de livraison : Les fournitures doivent être livrées, franco destination, le cas échéant, montées ou installées dans les divers magasins des SORAD précisés dans la lettre de commande.

Délai de livraison : Quatre mois.

Les soumissions en langue française devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récépissés à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé où elles devront parvenir au plus tard le 14 juillet 1969 à 17 heures. Ouverture des plis le 16 juillet 1969.

Conditions pour participer à l'Appel d'Offres.

En application de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres ou Territoire et Pays d'Outre-Mer Associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 20 mai 1969

Le Responsable du Bureau Central des SORAD

E. CHILLOH

Ingénieur d'Agriculture

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 27 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 5 as 39 cas, connu sous le nom de Bê (Bassadji) et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Kodjo Eppey et à l'est par Tandji Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William K.M. Nutassey, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1968, n° 5.203.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

MM. Dogbe Simon, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon survenu le 31 mars 1969 à l'hôpital de Tokoin (Lomé)

Quadjovie Basile, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon survenu à Lomé le 31 mars 1969.

Adji Cyrille, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon survenu à Tittigbé (Sotouboua) le 19 avril 1969.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 415